



Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ED 2043/08

12 août 2008
Original : anglais

F

Mélanges et succédanés

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments aux Membres et a l'honneur de leur rappeler que l'Article 36 (Mélanges et succédanés) de l'Accord international de 2001 sur le Café dispose que le Directeur exécutif soumet périodiquement au Conseil international du Café un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions dudit Article.
2. Afin d'aider le Directeur exécutif à établir un rapport à l'intention de la 101^e session du Conseil qui aura lieu du 22 au 26 septembre 2008, les Membres sont invités à l'informer :
 - a) des mesures qui ont été prises pour interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95 pour cent de café vert comme matière première de base ; et
 - b) des difficultés éventuellement rencontrées pour appliquer ces mesures ainsi que des raisons de ces difficultés et des méthodes proposées pour les surmonter.
3. Les Membres sont invités à communiquer ces renseignements au Directeur exécutif au plus tard le **10 septembre 2008**. L'Article 36 est joint à la présente à titre d'information.

ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CAFÉ

ARTICLE 36

Mélanges et succédanés

- 1) Les Membres ne maintiennent en vigueur aucune réglementation qui exigerait que d'autres produits soient mélangés, traités ou utilisés avec du café, en vue de leur vente dans le commerce sous l'appellation de café. Les Membres s'efforcent d'interdire la publicité et la vente, sous le nom de café, de produits contenant moins de l'équivalent de 95 pour cent de café vert comme matière première de base.
- 2) Le Conseil peut demander à un pays Membre de prendre les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Article.
- 3) Le Directeur exécutif soumet périodiquement au Conseil un rapport sur la manière dont sont observées les dispositions du présent Article.